



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 29

Septembre 2014

Dans ce numéro :

Editorial

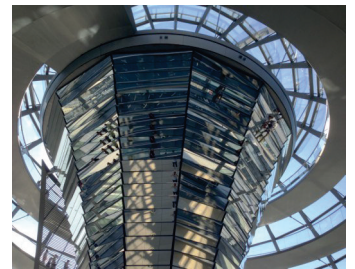
Editorial	1
Pas de transfert pour les contrats d'assurance vie.	1
Epargne handicap : Une solution d'épargne adaptée.	2
Assurance vie : les pièges à éviter.	3
Découvrez les fonds H2O Multi-bonds et Moderato.	4

Alors que l'économie européenne et surtout française peine à reprendre de la hauteur, les choix d'investissement deviennent moins faciles à analyser. Dans ce contexte, l'Agence Française du Patrimoine a retenu deux fonds gérés par H2O Asset Management. Cette société de gestion est toujours à la recherche de performances pour ses clients. Objectif largement atteint au vu du comportement de ses fonds. En effet, les performances de ces deux fonds sont exceptionnelles sur leur horizon de placement recommandé.

Par ailleurs un focus est réalisé sur un placement méconnu, le contrat d'épargne handicap qui peut être souscrit dès 16 ans par une personne handicapée.

Ce contrat bénéficie non seulement des avantages juridiques et fiscaux de l'assurance vie mais aussi d'avantages spécifiques : réduction d'impôt, absence de prélèvements sociaux sauf en cas de rachat, non prise en compte de cette épargne dans le cadre de l'AAH et de la majorité des aides sociales.

Enfin, un article de fond



L'économie européenne a du mal à reprendre de la hauteur.

est consacré à certains pièges à éviter dans le cadre de l'assurance vie comme la notion «de primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur», la souscription par des époux communs en biens ou encore la clarté du libellé de la clause bénéficiaire. Bonne reprise.

Chiffres clés :

Au 1er trimestre 2014, le prix moyen du m2 des appartements anciens à Paris s'établissait à 8160 € en légère augmentation de 0.2% sur 3 mois mais en baisse de 1.6% sur un an. Les transactions sont reparties à la hausse avec une progression de 11% sur 12 mois.

Pas de transfert pour les contrats d'assurance vie

De nombreux produits d'épargne peuvent être transférés d'un établissement financier à un autre tout en conservant l'antériorité fiscale. Tel est le cas des PEP, des PEA ou encore des PEL. La question se pose aussi pour les contrats d'assu-

rance vie, la possibilité de transférer son épargne vers un contrat plus rémunérateur et une compagnie plus solide financièrement étant envisagée par de nombreux épargnants. Plusieurs députés ont récemment interpellé le

ministre de l'Economie et des Finances sur ce point. Le ministre a répondu par la négative en mettant en avant le régime fiscal de l'assurance qui encourage une épargne à long terme, celle-ci finançant en grande partie l'investissement.

Épargne handicap : une solution d'épargne adaptée

Souvent méconnu des familles, le contrat d'épargne handicap offre une solution d'épargne spécialement conçue pour cadrer avec le régime des ressources et des aides perçues par les personnes handicapées.

Le contrat d'épargne handicap est un contrat d'assurance vie souscrit par la personne en situation de handicap afin de se constituer un capital ou un complément futur de ressources. Il bénéficie d'un cadre juridique, fiscal et social spécifique. Les primes peuvent être versées régulièrement en fonction des ressources de la personne handicapée ou faire l'objet de versements libres. Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un don manuel d'un de leurs proches notamment des parents. Si tel est le cas, le don doit être déclaré à l'administration fiscale à l'aide d'un formulaire spécifique (Cerfa 2735) disponible sur internet. Aucun droit de donation ne sera dû si le montant ne dépasse pas le montant des abattements en vigueur, par exemple 100 000 € entre parents et enfants. Le contrat d'épargne handicap peut être souscrit dès l'âge de 16 ans par une personne atteinte d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Le souscripteur peut justifier de cette situation par la production d'une attestation

d'octroi de l'allocation pour adulte handicapée ou de reconnaissance du statut de travailleur handicapé ou encore d'accueil en entreprise adaptée ou en ESAT (ex C.A.T).

La détention d'une carte d'invalidité lorsque son titulaire ne peut pas se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité constitue également une preuve du handicap.

Les primes versées sur un contrat d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des sommes versées dans la limite annuelle de 1525€ majorée de 300€ par enfant à charge. Toutefois, la réduction d'impôt est remise en cause en cas de rachat avant une durée de 6 ans. Ce montant s'applique à l'ensemble des contrats d'épargne handicap souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. Le montant de la réduction d'impôt n'est pas pris en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux. Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, un certificat est envoyé par la compagnie d'assurance au souscripteur. Les contrats d'épargne handicap bénéficient de la même fiscalité avantageuse que les autres contrats d'assurance vie en cas de rachat et en cas de décès.

«Les prélèvements sociaux ne sont pas prélevés chaque année lors du versement des intérêts sur le fonds en euros mais uniquement en cas de rachat».

En ce qui concerne les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, ...) qui s'élèvent aujourd'hui à 15.5%, ceux-ci ne sont pas prélevés chaque année lors du versement des intérêts sur le fonds en euros mais uniquement en cas de rachat partiel ou total. Ils ne sont pas non plus prélevés si le contrat se dénoue par le décès de l'assuré.

Sur le plan social le contrat d'épargne handicap est particulièrement avantageux puisque les intérêts capitalisés ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation adulte handicapée (AAH) ni pour la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement des personnes en foyer de vie ni pour l'aide sociale accordée par le Conseil Général ni pour la prestation de compensation du handicap. En cas de rachat partiel, seule la partie représentative des intérêts qui est relativement faible est prise en compte pour le calcul de l'AAH et des autres aides sociales. Le contrat d'épargne handicap comme les autres contrats d'assurance vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré ce qui évite ainsi dans la majorité des cas, la possibilité de récupération des aides sociales sur le capital versé.

«Les intérêts capitalisés sur le contrat d'épargne handicap ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH et d'autres aides sociales».

Thierry DESCHANELS, Juriste.

Assurance vie : les pièges à éviter

1°) Ne pas verser des primes manifestement exagérées

A la différence des biens inclus dans l'actif successoral, le contrat d'assurance vie permet de transmettre un capital aux bénéficiaires de son choix en cas de décès, le capital versé étant hors succession. Le législateur a toute-

fois prévu une limite qui est précisée à l'article L 132-13 du Code des assurances afin d'éviter des abus. En effet, si les primes sont «manifestement exagérées», elles sont alors réintégrées dans l'actif successoral et soumises aux règles de la réserve héréditaire. La notion de primes manifestement exagérées a été définie par la jurisprudence. Elle doit être appréciée au moment du versement et vise à sanctionner les situations caricaturales. Tout d'a-

bord les primes ne doivent pas être manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Il s'agit donc d'un critère quantitatif. Les revenus du souscripteur, son train de vie ainsi que son patrimoine seront pris en compte. Toutefois, rien n'interdit à ce jour de placer la totalité de son épargne en assurance vie. Le deuxième critère d'appréciation est qualitatif, il s'agit de l'utilité de l'opération. Ainsi, l'âge du souscripteur est pris en compte notamment lorsque celui-ci est très âgé et malade et que son es-

«L'utilité de l'opération est l'un des critères pris en compte par les juges afin de déterminer si les primes sont manifestement exagérées ».

perance de vie est donc réduite. Dans ce cas, l'opération vise uniquement à faire échec à la réserve héréditaire. Il en est de même si une personne en fin de vie place une grande partie de son argent en vendant dans la précipitation et à vil prix d'autres actifs afin par exemple d'éviter les droits de succession. Dans la pratique, les primes sont rarement considérées comme manifestement exagérées par les juges sauf situation extrême. N'hésitez pas à nous consulter sur ce point en cas de doute.

2°) Couples mariés en communauté de biens : choisir la bonne solution

Lorsqu'un couple est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, certaines précautions peuvent être prises lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie. En effet si vous souscrivez un contrat sur votre tête mais que votre conjoint décède en premier, le contrat ne sera pas dénoué. De ce fait, le contrat ayant été alimenté par des biens communs, la moitié de la valeur de rachat de votre contrat au jour du décès devra être réintégrée dans l'actif successoral de votre conjoint. En leur qualité d'héritiers vos enfants auront des droits sur

«La souscription de contrats d'assurance vie croisés avec modification du régime matrimonial peut être envisagée pour les couples mariés sous le régime de la communauté légale».

cet actif mais devront payer davantage de droits de succession. Afin d'éviter cette difficulté, deux solutions peuvent être envisagées. Soit le régime matrimonial est modifié et une clause de préciput visant les contrats d'assurance vie y est intégrée. Des contrats d'assurance vie croisés de même montant sont souscrits par chacun des époux. Le conjoint survivant est alors considéré comme ayant toujours été propriétaire du contrat d'assurance vie. Soit les époux souscrivent un contrat d'assurance vie conjoint sur leurs deux têtes en prévoyant que le contrat est dénoué au premier décès au profit du conjoint survivant. De ce fait, le capital en application de l'article L 132-16 du Code des assurances, est versé directement au conjoint survivant et les héritiers n'ont aucun droit sur le capital. .

3°) Le libellé des clauses bénéficiaires doit être clair

Il est impératif d'être particulièrement vigilant lors de la rédaction de la clause bénéficiaire en cas de décès afin d'éviter toute difficulté sur la destination du capital. Il est conseillé de toujours désigner les bénéficiaires par leur qualité et non par leur nom, par exemple mon conjoint et non Monsieur X. Le capital sera ainsi versé à la personne qui aura cette qualité à votre décès. Des bénéficiaires de deuxième rang doivent toujours être prévus en cas de prédécès du bénéficiaire de premier rang.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant.

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez les fonds H2O Multibonds et Moderato

H2O Asset Management est une jeune société de gestion créée en 2010 qui bénéficie de la longue expérience de ses créateurs Bruno Crastes (photo ci-contre) et Vincent Chailley. Elle est basée à Londres et a développé un partenariat spécifique avec Natixis Asset Management en France. H2O Asset Management gère déjà 3.86 milliards d'actifs au 31 mars 2014. Sa taille humaine lui permet de prendre des décisions rapides et d'agir efficacement. L'AFDP a retenu deux fonds qui ont fait leur preuve H2O Multibonds et H2O Moderato.

H2O Multibonds est géré par Bruno Crastes qui est un spécialiste de la gestion obligataire. L'objectif de ce fonds est de battre de plus de 1.6% par an la performance en euro d'un indice d'obligations gouvernementales internationales, le JP Morgan Government Bond Index Broad. Afin de réaliser son objectif,

l'équipe de gestion met en oeuvre toute une palette de stratégies permettant d'accroître ou de réduire les composantes obligataire et devises de l'indice. Le fonds affiche donc un profil dynamique par rapport à un placement obligataire et équilibré par rapport à un placement en actions. Il offre aux investisseurs la possibilité de diversifier leur exposition sur les marchés de taux et de devises internationaux au travers d'une gestion active privilégiant les arbitrages de tous types. Les performances sont au rendez vous puisque la stratégie sous jacente au fonds affiche une hausse annualisée de 10,3% entre 1993 et 2012. Par ailleurs, sur des constats mensuels, aucune perte en capital sur cette stratégie n'a été enregistrée depuis 1993 sur un horizon de placement à 3 ans (constatations faites sur des investissements mensuels sur 3 ans glissants depuis le 1er janvier 1994).

H2O Moderato cherche quelles que soient les conditions de marché à surperformer l'EONIA capitalisé de 2% sur un horizon de placement de 2 à 3 ans avec une volatilité cible située entre 2 et 4%. L'EONIA est l'un des taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Pour arriver à cette performance, H2O Moderato a retenu une large diversification de classes d'actifs, de marchés, de stratégies et d'horizons au sein de son portefeuille ce qui lui permet en permanence de retenir une allocation dynamique du risque en étant actif aussi bien sur les marchés internationaux de taux, que de devises et d'actions. Cette philosophie de gestion qui repose sur la conviction que la diversification permet de créer de la valeur a permis à H2O Moderato de générer une performance de 21.46% sur 3 ans au 30 juin 2014.

